BULLETIN D'INFORMATION 2007-9

23 novembre 2007

Mesures visant à soutenir le secteur manufacturier

Le présent bulletin d'information a pour but de rendre publiques les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Il rend publiques également la bonification du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissement ainsi que les modalités d'application d'un allégement relatif au paiement des acomptes provisionnels des sociétés manufacturières.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Finances Québec

Mesures visant à soutenir le secteur manufacturier

1. INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE SECTEUR MANUFACTURIER 3

2. BONIFICATION DU CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL 10

3. ALLÉGEMENT RELATIF AU PAIEMENT DES ACOMPTES PROVISIONNELS DES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES 12

1. INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE SECTEUR MANUFACTURIER

Le secteur manufacturier québécois connaît depuis quelques années des turbulences qui compromettent sa croissance. Or, l'un des facteurs importants pouvant contribuer à sa régénération demeure assurément une meilleure formation de la main-d'œuvre.

Le gouvernement du Québec a déjà annoncé des mesures visant à alléger la situation du secteur manufacturier. Ainsi en est-il notamment de l'élimination progressive de la taxe sur le capital, de la majoration du crédit d'impôt à l'égard de cette taxe et de l'actualisation de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, devenue alors la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, dans le but de soutenir les efforts fournis par les entreprises de ce secteur afin d'offrir à leurs employés une meilleure formation.

Poursuivant dans la même voie, un nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier sera instauré.

De façon sommaire, cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 30 %, dont un employeur admissible œuvrant au Québec dans le secteur manufacturier pourra se prévaloir à l'égard de certaines dépenses de formation engagées par lui pour ses employés.

❑ Employeur admissible

Un « employeur admissible », pour une année d'imposition, désignera une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes, qui, au cours de l'année, aura un établissement au Québec et y exercera une activité admissible.

Dans le cas où l'employeur admissible sera une société de personnes, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à celle-ci, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacun des membres de la société de personnes qui est une société, autre qu'une société exclue, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, et ce, en fonction de sa part respective du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

■ Société exclue

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

— une société exonérée d'impôt pour cette année;

— une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Activité admissible

Une « activité admissible » désignera une activité qui se rapporte au secteur manufacturier.

À cette fin, les activités se rapportant au secteur manufacturier seront les mêmes que celles regroupées sous les codes 31, 32 et 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)[1].

Ce test d'admissibilité sera administré par Revenu Québec.

❑ Employé admissible

Un « employé admissible » d'un employeur admissible, pour une année d'imposition, désignera un employé d'un établissement de cet employeur, situé au Québec, autre qu'un employé exclu, et dont les fonctions consistent principalement, pour cette année d'imposition, à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une activité admissible.

Ce test d'importance relative sera administré par Revenu Québec.

■ Employé exclu

Un « employé exclu » désignera :

— lorsque l'employeur admissible est une société, un actionnaire désigné[2] de cette société, ou, lorsque cette société est une coopérative, un membre désigné[3] de cette société;

— lorsque l'employeur admissible est une société de personnes, un membre de cette société de personnes, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre, un employé qui a un lien de dépendance avec le membre de cette société de personnes, l'actionnaire désigné ou le membre désigné, selon le cas;

— un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible est de permettre à celui-ci de bénéficier du crédit d'impôt à son égard;

---

1 Une description des codes SCIAN est disponible sur le site Internet de Statistique Canada : http://www.statcan.ca

2 De façon sommaire, un « actionnaire désigné » d'une société, dans une année d'imposition, est, partout où cette expression est utilisée dans le présent bulletin d'information, un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci.

3 De façon sommaire, un « membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, est, partout où cette expression est utilisée dans le présent bulletin d'information, un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative.

— un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but de permettre à l'employeur admissible soit de bénéficier du crédit d'impôt à son égard, soit d'augmenter le crédit d'impôt à son égard.

❑ Formation admissible

Une « formation admissible » désignera un cours qui se rapporte à une activité admissible d'un employeur admissible auquel est inscrit un employé admissible de cet employeur et qui sera donné par un formateur admissible en vertu d'un contrat conclu entre l'employeur admissible et le formateur.

■ Exclusions

Pour plus de précision, une formation admissible ne comprendra pas :

— un congrès, un colloque, un séminaire, une conférence ou une autre activité semblable;

— un cours exigé par un ordre professionnel régi par le code des professions et destiné à un membre d'un tel ordre ou à une personne en voie de le devenir;

— un cours exigé par une association patronale ou syndicale, ou une association semblable, et destiné à un membre d'une telle association ou à une personne en voie de le devenir;

— un cours qui est suivi parce que l'employeur doit se conformer à une loi ou à un règlement;

— un cours dont l'objectif principal est d'accroître les habiletés de l'employé à négocier ou à conclure des contrats ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service.

❑ Formateur admissible

Un « formateur admissible » désignera un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé.

■ Établissement d'enseignement reconnu

Un « établissement d'enseignement reconnu » désignera un établissement d'enseignement qui en est un :

— soit de niveau secondaire ou collégial, relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— soit agréé aux fins de subvention en vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1);

— soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'un des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 56 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., c. A-13.3);

— soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'enseignement privé*, à la condition que cet établissement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre 1 de cette loi.

■ Formateur agréé

Un « formateur agréé » désignera un formateur ou un organisme formateur agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* ou d'un règlement adopté en vertu de cette loi.

■ Exclusions

Un formateur admissible à l'égard d'un employé admissible ne comprendra pas :

— un employé de l'employeur admissible;

— un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible;

— un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

— un employé ou un membre d'une société de personnes avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

— un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible;

— un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

— un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

— un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une société qui exploite une entreprise de services personnels[4] ou un membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise, ou un employé d'une telle société ou société de personnes, lorsqu'un actionnaire ou un membre, selon le cas, est à la fois un actionnaire désigné ou un membre désigné de la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, et :

  — soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

  — soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne ou un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance.

❑ Modalités de calcul du crédit d'impôt

Un employeur admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, égal, pour chaque employé admissible, à 30 % des dépenses de formation admissibles engagées à l'égard de cet employé admissible au cours de cette année d'imposition.

❑ Dépense de formation admissible

La « dépense de formation admissible » d'un employeur admissible à l'égard d'une formation admissible, pour une année d'imposition, sera égale, sous réserve des précisions apportées ci-après, au total des montants suivants qu'il aura engagés à l'égard de cette année :

— un montant égal au coût de la formation admissible à laquelle est inscrit un employé admissible;

— un montant égal au moindre des deux montants suivants :

  — le traitement ou salaire calculé selon la partie I de la *Loi sur les impôts* versé à un employé admissible et attribuable à la période pendant laquelle celui-ci assiste à la formation admissible;

---

4 Une « entreprise de services personnels » désigne une entreprise de services qu'une société exploite dans une année d'imposition lorsqu'un employé qui fournit des services pour le compte de la société (« employé constitué en société »), ou une personne liée à un employé constitué en société, est un actionnaire désigné de la société et que cet employé constitué en société pourrait raisonnablement être assimilé à un employé de la personne ou de la société de personnes à qui il a fourni les services, si ce n'était de l'existence de la société, sauf si la société emploie pendant toute l'année dans l'entreprise plus de cinq employés à temps plein ou si le montant reçu ou à recevoir par la société dans l'année pour les services fournis est payé ou à payer par une société à laquelle elle est associée dans l'année.

— un montant égal au double du coût de la formation admissible à laquelle est inscrit un employé admissible.

Pour plus de précision, le coût d'une formation admissible ne comprendra pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard de l'employé admissible pour lui permettre d'assister à la formation.

Enfin, les dépenses devront avoir été payées au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec.

■ ***Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre***

Dans le cas d'un employeur admissible auquel s'applique la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*[5], la dépense de formation admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sera égale au moindre des deux montants suivants :

— la dépense de formation admissible déterminée par ailleurs pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;

— l'excédent de :

— la dépense de formation admissible déterminée pour l'application de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* pour une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas

sur

— la partie d'une telle dépense que l'employeur admissible doit consacrer à la formation ou verser sous forme de cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour cette année civile en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*[6].

---

5 Cette loi oblige un employeur dont la masse salariale excède un million de dollars à l'égard d'une année civile à participer, pour cette année, au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale. Si, pour une année, cette exigence n'est pas remplie par l'employeur, celui-ci devra verser une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre égale à la différence entre le montant de la participation minimale à laquelle il est assujetti et le montant réellement consacré à des dépenses de formation.

6 Dans le cas d'un employeur admissible exempté, pour une année, en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* ou d'un règlement adopté en vertu de cette loi, du paiement d'un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale et d'une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, la dépense de formation admissible devra être calculée comme si l'employeur admissible n'était pas ainsi exempté.

■ Règle de contribution

Lorsque, dans le cadre d'une formation admissible, un employeur admissible obtiendra, sera en droit d'obtenir ou pourra raisonnablement s'attendre à obtenir d'un formateur admissible ou de toute autre personne, une contribution, cet employeur ne pourra bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard de la partie de sa dépense de formation admissible correspondant à cette contribution.

Dans ce contexte, une contribution signifiera :

— une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

— un bien que le ministre du Revenu désignera comme étant une contribution.

Par exemple, la dépense de formation admissible d'un employeur sera réduite de la contrepartie versée par un formateur admissible pour que soit mis à sa disposition par l'employeur, dans le cadre de la formation admissible, un local, un équipement ou tout autre bien ou service.

■ Aide gouvernementale ou non gouvernementale

Le montant total de la dépense de formation admissible engagée à l'égard d'un employé admissible par un employeur admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

❑ Autres modalités d'application

■ Impôt spécial

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'un employeur admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à l'employeur admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

■ Acomptes provisionnels

Ce crédit d'impôt pourra, selon les règles usuelles, être porté en diminution des acomptes provisionnels.

- **Demande**

Un employeur qui désirera bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, le formulaire prescrit par le ministre du Revenu du Québec.

❑ Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée :

— après la date de la publication du présent bulletin d'information; et

— avant le 1er janvier 2012.

De plus, la dépense de formation admissible devra se rapporter à une formation admissible qui débutera :

— après la date de la publication du présent bulletin d'information; et

— avant le 1er janvier 2012.

Toutefois, le crédit d'impôt ne s'appliquera pas à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée relativement à une formation qui sera offerte conformément à une obligation contractée au plus tard à la date de la publication du présent bulletin d'information.

2. BONIFICATION DU CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL

À l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit de taxe sur le capital a été mis en place afin de permettre aux sociétés qui réalisent certains types d'investissement de bénéficier de réductions de leur fardeau de taxe sur le capital.

De façon sommaire, ce crédit de taxe sur le capital permet à une société, autre qu'une institution financière, qui réalise un investissement admissible au cours d'une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 10 % du montant de cet investissement admissible[7].

Ainsi, une société peut bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. Lorsque le crédit de taxe sur le capital excède la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par elle pour ces années.

---

7 Le taux du crédit de taxe sur le capital, initialement établi à 5 %, a été augmenté à 10 % dans le cadre du discours sur le budget du 20 février 2007 à l'égard des investissements réalisés après cette date.

Les investissements admissibles pour l'application du crédit de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*[8].

Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le crédit de taxe sur le capital a fait l'objet, à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier, d'une majoration du taux à 15 %.

Le secteur manufacturier québécois est aux prises avec une concurrence mondiale de plus en plus intense. Dans ce contexte, l'investissement en machines et en matériel constitue un élément essentiel à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Aussi, afin de soutenir et d'accélérer les efforts des entreprises dans la modernisation de leurs machines et de leur matériel, le taux de base du crédit de taxe sur le capital sera haussé à 15 % du montant des investissements admissibles, soit le même taux que celui applicable à l'égard de certains investissements réalisés dans le secteur forestier.

Les biens visés par la majoration du taux du crédit de taxe sur le capital à 15 % seront les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*[9], acquis après le jour de la publication du présent bulletin d'information, sauf :

— s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information; ou

— si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

Pour plus de précision, et sous réserve des règles transitoires déjà prévues, les biens qui seront par ailleurs des investissements admissibles acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information ou dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information, seront des investissements admissibles pour l'application du crédit de taxe sur le capital au taux de 10 %.

Toutefois, lorsque de tels biens auront été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 20 février 2007 ou dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 20 février 2007, ces biens seront des investissements admissibles pour l'application du crédit de taxe sur le capital au taux de 5 %.

---

8 Ces biens doivent toutefois respecter certaines conditions afin de se qualifier à titre d'investissements admissibles, entre autres l'obligation de commencer à être utilisés dans un délai raisonnable, pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. De même, il doit s'agir de biens neufs.

9 *Supra*, note 8.

Par ailleurs, lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, il a été annoncé que la taxe sur le capital sera abolie le 1er janvier 2011. Par conséquent, les investissements admissibles réalisés au cours d'une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2010 ne permettront plus de générer un crédit non remboursable de taxe sur le capital.

Pour plus de précision, et compte tenu des modalités relatives au report du solde du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition, tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 sera annulé en raison de l'abolition de la taxe sur le capital.

3. ALLÉGEMENT RELATIF AU PAIEMENT DES ACOMPTES PROVISIONNELS DES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES

Selon la législation fiscale actuelle, les sociétés assujetties à l'impôt du Québec pour une année d'imposition sont tenues de verser, au plus tard le dernier jour de chaque mois de cette année d'imposition[10], des acomptes provisionnels correspondant généralement à 1/12 de leur impôt sur le revenu et de leur taxe sur le capital estimés pour cette année. De plus, ces sociétés doivent verser le solde de leur impôt sur le revenu et de leur taxe sur le capital estimés pour cette année d'imposition au plus tard deux mois après la fin de cette année.

Le défaut pour une société d'effectuer ses acomptes provisionnels aux dates prévues, et d'acquitter son solde d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital estimés au plus tard deux mois après la fin de son année d'imposition, entraîne l'imposition d'intérêts.

Le secteur manufacturier est actuellement confronté à plusieurs défis. En effet, la hausse du dollar canadien par rapport à la devise américaine, la concurrence d'économies émergentes et la fluctuation du prix de l'énergie et des marchandises exercent de fortes pressions sur ce secteur et entraînent des problèmes de liquidités pour plusieurs entreprises.

Aussi, afin d'améliorer les liquidités des sociétés manufacturières, un allégement sera apporté relativement au paiement des acomptes provisionnels de telles sociétés pour l'année civile 2008.

De façon sommaire, les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital d'une société manufacturière, calculés à l'égard des mois de janvier à décembre 2008, pourront être versés au même moment que le paiement de son solde d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital, soit au plus tard deux mois après la fin de l'année d'imposition à laquelle ces acomptes se rattachent.

---

10 Lors du discours sur le budget du 24 mai 2007, il a toutefois été annoncé qu'une société privée sous contrôle canadien pourra, sous certaines conditions, modifier la fréquence des acomptes provisionnels de mensuelle à trimestrielle, et ce, à l'égard d'une année d'imposition commençant après 2007.

À titre d'exemple, une société dont l'année d'imposition coïncidera avec l'année civile 2008 pourra verser ses acomptes provisionnels relatifs aux mois de janvier à décembre 2008 au même moment que le paiement de son solde d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital, soit au plus tard le 28 février 2009. Par ailleurs, si l'année d'imposition de la société se termine le 30 juin 2008, celle-ci pourra verser les acomptes provisionnels relatifs aux mois de janvier à juin 2008 au plus tard le 31 août 2008, et les acomptes provisionnels des mois de juillet à décembre 2008, relatifs à l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2009, au plus tard le 31 août 2009.

Pour qu'une société manufacturière puisse bénéficier de l'allégement relatif au paiement des acomptes provisionnels, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne devra pas excéder 75 millions de dollars.

Toutefois, compte tenu de la situation particulière affectant l'industrie forestière, une société manufacturière œuvrant dans cette industrie et dont le capital versé, calculé sur une base consolidée, sera supérieur à 75 millions de dollars pourra quand même bénéficier de l'allégement relatif au paiement des acomptes provisionnels, lorsque cette société sera considérée comme œuvrant principalement dans l'industrie forestière.

❑ Capital versé calculé sur une base consolidée

Pour qu'une société manufacturière puisse bénéficier de l'allégement relatif au paiement des acomptes provisionnels pour une année d'imposition donnée – que cette année d'imposition donnée coïncide avec l'année civile 2008 ou qu'elle soit comprise en partie dans cette année civile – son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne devra pas excéder 75 millions de dollars pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée.

De façon plus particulière, le capital versé auquel il est fait référence est celui calculé pour l'application de la taxe sur le capital. Celui-ci doit être déterminé sur une base mondiale, en considérant le capital versé attribuable aux sociétés associées, y compris celui des sociétés associées qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur les impôts*.

Par ailleurs, lorsqu'une société manufacturière sera associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours d'une année d'imposition donnée – visée par l'allégement –, son capital versé, calculé sur une base consolidée, correspondra à la somme du capital versé de cette société déterminé pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée et du capital versé des sociétés auxquelles la société manufacturière est associée, au cours de l'année d'imposition donnée, déterminé pour leur dernière année d'imposition terminée dans les douze mois qui précèdent le début de l'année d'imposition donnée. Lorsque l'une des autres sociétés en sera à son premier exercice financier, son capital versé sera alors déterminé sur la base de son bilan d'ouverture préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

❑ Société manufacturière

Une société manufacturière désignera une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation. À cet égard, une entreprise de fabrication ou de transformation désignera une entreprise dont les activités sont regroupées sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)[11].

Les codes SCIAN visent les établissements dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités spécifiques. Or, cette notion d'établissement dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités spécifiques ne sera pas retenue afin de déterminer si l'ensemble des activités d'une société est principalement de la fabrication ou de la transformation.

En effet, le revenu brut de la société sera le critère qui sera pris en considération pour déterminer si l'ensemble de ses activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation. Une société sera donc considérée comme une société manufacturière lorsque le revenu brut provenant de ses activités de fabrication ou de transformation (revenu brut manufacturier) représentera plus de 50 % de son revenu brut total, et ce, relativement à l'année d'imposition précédant celle visée par l'allégement.

❑ Société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière

Comme mentionné précédemment, une société manufacturière pourra quand même bénéficier de l'allégement relatif au paiement des acomptes provisionnels pour une année d'imposition donnée, bien que son capital versé, calculé sur une base consolidée, soit supérieur à 75 millions de dollars pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, lorsqu'elle sera considérée comme œuvrant principalement dans l'industrie forestière.

Aussi, une société manufacturière sera considérée comme œuvrant principalement dans l'industrie forestière lorsque, d'une part, ses activités concerneront les produits forestiers de première transformation et que, d'autre part, le revenu brut provenant de telles activités, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, représentera plus de 50 % de son revenu brut total pour cette année d'imposition donnée.

---

11 Une description des codes SCIAN est disponible sur le site Internet de Statistique Canada : http://www.statcan.ca

À cet égard, les activités de scieries, de préservation du bois, de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, ainsi que celles d'usines de pâte à papier, de papier et de carton, soit les activités regroupées sous les codes 3211, 3212 (à l'exclusion du sous-code 321215) et 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, seront considérées comme des activités concernant les produits forestiers de première transformation[12].

Les codes SCIAN visent les établissements dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités spécifiques. Or, cette notion d'établissement dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités spécifiques ne sera pas retenue afin de déterminer si une société œuvre principalement dans l'industrie forestière. En effet, comme mentionné précédemment, cette qualification sera effectuée à partir du revenu brut de la société.

❑ Autres modalités d'application

La législation fiscale prévoit l'imposition d'intérêts lorsqu'une société n'effectue pas, pour une année d'imposition, ses acomptes provisionnels aux dates prévues et n'acquitte pas son solde d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital estimés au plus tard deux mois après la fin de son année d'imposition. La société assume ainsi les risques associés aux versements insuffisants d'acomptes provisionnels, qu'ils soient occasionnés par une sous-évaluation de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur le capital ou encore par une surévaluation des éléments permettant de réduire de tels acomptes.

Dans ce contexte, la société qui choisira de se prévaloir de l'allégement relatif au paiement des acomptes provisionnels, sur la base qu'elle est une société manufacturière ou une société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière, devra assumer le risque associé à cette détermination s'il s'avère que les conditions d'obtention d'un tel allégement ne sont pas respectées.

---

12 Ces activités sont identiques à celles utilisées pour qualifier les biens de la catégorie 43 à titre d'investissements admissibles pour l'application du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier. La liste de ces activités était présentée en annexe des *Renseignements additionnels sur les mesures du Budget 2006-2007*.